

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOUVELLE ALIMENTATION CANINE

MOULIN DE LA MARCHE
29190 Brasparts

Références : -
Code AIOT : 0052900237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement NOUVELLE ALIMENTATION CANINE implanté MOULIN DE LA MARCHE 29190 Brasparts. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE ALIMENTATION CANINE
- MOULIN DE LA MARCHE 29190 Brasparts
- Code AIOT : 0052900237
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans la préparation de produits alimentaires d'origine animale comportant en particulier la découpe et le séchage d'oreilles de porcs et autres aliments séchés pour les animaux de compagnie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 4.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Demande d'action corrective	1 mois
10	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 1.2.1	Sans objet
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 1.5.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 2.3.1	Sans objet
4	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article Chapitre 2.7	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 5.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux point abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Rubrique 2221, Seuil Enregistrement, Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, comportant en particulier des opérations de découpe et de séchage d'oreille de porcs, pour la fabrication d'aliments destinés aux animaux de compagnie. 4 t/j (en pointe)
Constats : L'exploitant indique une quantité de produits entrants de 700 t/an, soit 3.18 t/j. Le site connaît des pointes à 4 T/j conformes à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant indique que la surface de l'entrepôt de Pleyben, occupé depuis 2015 situé au niveau de la gare, est de 1200 m ² . Sur ce site, les opérations d'ensachage et de conditionnement sont réalisées. Le nettoyage est fait à sec. Le stockage représente un tiers de sa surface. Actuellement sont stockés 100 bacs d'1m3. Le volume est inférieur à 5 000 m3, l'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 1510. Le site de Pleyben est non classé d'après les informations délivrées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments

d'appréciation.
Constats : L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de modification à porter à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les prochains travaux concernent des réfections de gouttières, la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales et le raccordement de la fosse septique au bassin de stockage de 50m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitation, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, etc.)
Constats : L'ensemble des installations est maintenu propre et correctement entretenu. Les abords immédiats de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article Chapitre 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Documents tenus à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande initiale, - les plans tenus à jour, - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative au ICPE, - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriées dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition des IIC sur le site durant 5 ans au minimum.
Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite : - un extrait du registre (09/06/2023) ainsi qu'un compte-rendu de vérification annuelle des installations électriques du 20/03/2024. - une facture d'eau pour l'année 2024 de 440 m3 En séance, l'exploitant a transmis : - la fiche de sécurité du produit détergent IndalChlor M. Le stock est de 20 l et 2 litres sont utilisés par semaine pour le nettoyage. Le bidon est sur rétention dans un local fermé. - la copie du mail de l'APAVE en charge du contrôle électrique qui doit intervenir le 07 mai 2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Elles sont collectées et évacuées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter, au droit du rejet, les valeurs limites ci-après : - hydrocarbures totaux (NF-T 90.114) : 5 mg/l, - DCO (NF-T 90.101) : 125 mg/l, - MES (NF-EN 872) : 35 mg/l. En aucun cas, ces eaux ne sont rejetées dans le réseau des eaux usées de l'établissement.
Constats : Aucune autosurveillance de la qualité des eaux pluviales n'est réalisée. Selon les plans de l'établissement, il existe trois points de rejets dans le milieu naturel. L'inspection constate l'absence de plusieurs gouttières de type "descente de toit". L'exploitant indique vouloir mettre en place un bassin de décantation des eaux pluviales. Ces travaux permettraient la mise en place d'un point de prélèvement pour les analyses annuelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informez l'inspection de la mise en place du bassin de collecte et de décantation des eaux pluviales ; Réaliser une analyse annuelle de la qualité de l'eau pluviales rejetée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée :

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement - eaux de fabrication/process, eaux de lavage nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc. - sont collectées dans l'établissement et font l'objet d'un prétraitement avant transfert à la station d'épuration de PLEYBEN, dans une installation exploitée par la société NACSAS comprenant :

- un tamis d'une maille inférieure ou égale à 1mm,
- un bassin de stockage d'un volume de 50 m3 équipé d'un système d'aération permettant d'éviter la fermentation des effluents

Une convention régissant les rapports entre la société NACSAS et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux transférées à la station de PLEYBEN doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

REJETS	FLUX SUR 24 HEURES	CONCENTRATIONS EN MOYENNE SUR 24 HEURES
Volume journalier	5 m3/jour	-
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	25 kg/jour	5 000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)*	15 kg/jour	3 000 mg/l
Matières En Suspension	5 kg/jour	1 000 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	2 kg/jour	400 mg/l
Phosphore Total (Pt)	0.3 kg/jour	60 mg/l

* sur effluents non décantés.

- Ph compris entre 5.5 et 8.5 ;
- température inférieure ou égale à 30°C.

En outre, les eaux déversées :

- sont débarrassées des matières flottantes ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages - en particulier, la teneur en matières grasses des effluents ne dépasse pas 500 mg/litre en moyenne ;
- ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Le transport des effluents de la société NACSAS jusqu'à la station d'épuration de PLEYBEN doit par ailleurs respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Constats :

L'établissement génère un effluent industriel, provenant essentiellement des opérations hebdomadaires de nettoyage, d'une quantité annuelle d'environ 670 t. L'exploitant a transmis avant la visite une convention qui le lie depuis le 1er juin 2022 au méthaniseur ENGIE BioZ de Chateaulin (centrale Biogaz de Kastellin) pour le traitement de ses effluents composés d'eaux grasses de station pour 670 t/an.

La collecte des effluents industriels est réalisée à la demande de l'exploitant, environ 1 fois tous les 15 jours, par camion citerne de capacité de 30 m³ (transport réalisé par Ouest Assainissement Environnement). Entre deux opérations de collecte, l'effluent est stocké dans une fosse rectangulaire couverte de capacité 50 m³.

Les analyses de l'effluent provenant l'établissement sont réalisées par ENGE BioZ et un bilan annuel est transmis à l'exploitant.

Les eaux vannes issus des usages domestiques des salariés sont collectées et dirigées vers un dispositif de type fosse septique qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle récent (responsabilité de la collectivité compétente en matière de SPANC).

L'exploitant indique envisager le raccordement de la fosse septique (effluent domestique) au bassin de stockage des effluents industriels afin que ses matières soient traitées par méthanisation comme l'effluent industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre le dernier rapport annuel de prise en charge et de traitement des effluents industriels ;
- fournir l'avis du SPANC sur le dispositif d'assainissement individuel ou mettre en place une solution pérenne d'élimination des eaux-vannes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilités des déchets

Prescription contrôlée :

Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

AM du 31/05/2021 qui fixe le contenu des registres de déchets :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
 - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite :

- une auto-déclaration pour des huiles alimentaires d'origine animale,
- un cahier des charges signé en 2022 comme producteur de coproduits de catégorie 3,
- 7 factures pour des cartons, déchets ultimes et supermaket souillés
- 9 factures Engie BiOZ pour les eaux graisseuses

D'autres déchets industriels banals sont également produits sur le site

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre des déchets tenu à jour. Il indique que ce document était probablement rempli par le responsable de production qui a récemment quitté

l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Tenir à jour un registre des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Emballages, huiles, piles et accumulateurs...
Constats : Les déchets sont triés et séparés (emballages consignés, balles plastiques et cartons, palettes abîmées, bacs cassés...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2007, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention de lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides et des eaux météoriques souillées.
Constats : Les déchets susceptibles de souiller les eaux pluviales sont couverts (bache plastique) afin d'éviter le ruissellement vers les eaux pluviales

N° 10 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite un extrait de son registre incendie (21/06/2023) ainsi qu'une facture d'entretien des extincteurs de son site en date du 19/06/2024.

L'exploitant indique la zone de mise en aspiration de l'eau de la rivière DOUFFINE par les engins d'incendie et mentionne que le panneau "point d'eau incendie de type aspiration" n'a pas été posé. La zone de mise en aspiration sur le talus enherbé a été stabilisée afin que les camions des sapeurs pompiers ne s'enfoncent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de dispositifs pour confiner les eaux d'extinction ni de vanne permettant de bloquer les eaux pluviales. Il indique que la proximité du cours d'eau et le manque de place ne permettent pas un confinement interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre l'attache des services du SDIS afin d'étudier la possibilité d'une rétention de type "barrage gonflable" Transmettre le compte-rendu de visite du SDIS à l'inspection Rédiger et transmettre une procédure sur la conduite à tenir en cas d'incendie tenant compte de la visite du SDIS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois